MAIRIE DE LACENAS

♦PROCÈS VERBAL♦

CONSEIL MUNICIPAL DU 11 AVRIL 2023

L'an deux mil vingt-trois, le 11 du mois d'avril à dix-huit heures et trente minutes, se sont réunis, au nombre prescrit par la loi, dans le lieu ordinaire de leurs séances, les membres du Conseil Municipal de la commune de Lacenas, dûment convoqués le 6 avril deux mil vingt-trois, sous la présidence de Mme Catherine RABOURDIN, Maire.

Présents : Catherine RABOURDIN, Maire, Jean-François GRIZARD, Laurent VILGICQUEL, Adjoints ; Paula BIALKA, Xavier BLANCHARD, Maryline COMBIER, Thierry DEMULE, Benjamin GASQUET, Franck PORRECA, Guy SOBRIER.

Excusé(s) :
Virginie BERNARD : pouvoir Mme C. RABOURDIN
Géraldine COLLIGNON : pouvoir M. J.F. GRIZARD
Véronique DUCROS : pouvoir Mme P. BIALKA
Sylvain ROSIER : pouvoir M. B. GASQUET

Absent(s) : Isabelle ALLIOT

Membres en exercice : 15 **Présents** : 10 **Votants** : 14

Secrétaire de séance : Conformément à l'article L 2121-5 du CGCT, M. Laurent VILGICQUEL est désigné secrétaire de séance à l'unanimité.

Conformément aux articles L 2121-25 et R 221-11 du Code Général des Collectivités Territoriales, Madame Catherine RABOURDIN, Maire, soumet au vote les comptes-rendus des Conseils Municipaux en date du 20 février 2023 et du 20 mars 2023, affiché publiquement dans les délais réglementaires.

1- RECOUVREMENT DES CHARGES DUES AU SYDER POUR L'EXERCICE 2023

Rapporteur : Mme Catherine RABOURDIN

Suite à une réunion du Syndicat Départemental d'Énergies du Rhône (SYDER) en date du 03/04/2023 sur l'approbation des charges pour l'année 2023, Madame le Maire informe le Conseil Municipal de la nécessité de prévoir une délibération pour budgétiser partiellement ou en totalité sa participation au SYDER pour l'exercice 2023. Cette délibération doit être prise au plus tard dans les 40 jours suivant cette date. Passé ce délai de 40 jours, l'absence de délibération de la commune vaudra accord tacite de fiscalisation totale de la participation.

POUR RAPPEL :
Lors de l'envoi d'une proposition de travaux, le SYDER propose à la commune soit une participation communale par an/15 ans ou en une fois.
Un choix de participation par an/15 ans ne veut pas dire que la contribution sera fiscalisée.
Au même titre, un choix de participation en une fois ne veut pas dire que la contribution sera budgétée.
Selon le choix de la commune, la/les contribution(s) due(s) sera/seront intégrée(s) dans le(s) appel(s) de charges annuelles :

- *Cas d'un paiement par an/15 ans : Première annuité intégrée dans l'appel de charges suivant l'année de démarrage des travaux, puis dans chaque appel de charges durant les 14 années restantes.*

- *Cas d'un paiement en 1 fois : Participation intégrée dans l'appel de charges suivant l'année de réception des travaux et du paiement du solde de l'opération.*
  Pour ces deux opérations :
- *Si les travaux sont terminés et soldés courant 2023, les participations communales en 1 fois seront intégrées dans l'appel de charges 2024.*
- *Si les travaux sont terminés et soldés courant 2024, les participations communales en 1 fois seront intégrées dans l'appel de charges 2025.*

Chaque année, le montant des charges dues au SYDER pour l'exercice concerné peut être financé par ses membres de 3 manières différentes via :

- *Les contributions budgétaires : il s'agit d'une participation annuelle, versée via le budget communal de fonctionnement, au compte 65 ;*
- *Les contributions fiscalisées : la commune décide que les sommes dues au SYDER sont payées par ses contribuables, via leurs impôts locaux.*

Cette somme était auparavant prélevée sur la Taxe d'Habitation (TH).
Depuis sa suppression par le gouvernement, ce sont désormais les contribuables redevables de la Taxe sur le Foncier Bâti (TFB) qui s'en acquittent principalement et les contribuables disposant d'une résidence secondaire via la Taxe d'habitation.

Les services fiscaux fixent les montants en fonction des sommes dues et des bases d'imposition communales.
A plusieurs reprises, le SYDER a attiré l'attention en comité syndical, sur le fait que la suppression de la TH avait un impact très important sur les sommes payées par les contribuables s'acquittant de la TFB, qui sont les propriétaires. Ils sont, par nature, moins nombreux et voient donc leurs impôts augmenter.

- *La combinaison mathématique des 2 dispositifs : il s'agit de ce que l'on nomme "la fiscalité dite mixte", décidée par la commune. Celle-ci délibère alors pour payer une partie de ce qu'elle doit en contribution budgétaire et le reste sera fiscalisé.*

Madame le Maire présente l'état récapitulatif des charges dues au SYDER pour l'exercice 2023.

Le montant des charges 2023 dû au SYDER par la commune mis en recouvrement a été arrêté à 152 035.03 €.

Commune	Contributions 2023	Travaux 2023	Maintenance exploitation IRVE 2023	Maintenance exploitation éclairage public 2023	Total charges dues en 2023
Lacenas	2 092,48 €	142 842,49 €	0,00 €	7 100,06 €	152 035,03 €

Pour information, Madame le Maire précise que deux opérations prévues n'ont pas été prévues en fiscalisation :

- Éclairage public rue du Stade - Participation communale : 17 500 €
- Éclairage public centre bourg - Participation communale : 39 800 €

Ces deux opérations ne figurent pas dans le montant de 152 035.03€. L'assemblée délibérante devra donc se prononcer en 2024 ou 2025 (selon la fin des travaux de ces opérations) sur le mode de financement des charges dues, et délibérer pour budgétiser 57 300 € (17 500 € + 39 800 €). Dès lors, le SYDER émettra un titre exécutoire du montant budgété courant du mois de juin de l'année de l'appel des charges concerné.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, **à l'unanimité :**

- **DÉCIDE** de fiscaliser la totalité de sa participation au Syndicat Départemental d'Énergies du Rhône (SYDER) correspondant aux montants précisés ci-dessus.
- **CHARGE** le Maire d'informer le SYDER de la présente décision.

2 - APPROBATION DU BUDGET PRIMITIF 2023

Madame Le Maire informe le Conseil Municipal que l'article 92 de la loi « Engagement et proximité », codifié à l'article L. 5211-12-1 du CGCT, prévoit que chaque année, avant l'examen du budget, les EPCI à fiscalité propre ou les communes doivent établir une présentation de l'ensemble des indemnités de toutes natures, libellées en euros, dont bénéficient les élus qui siègent au conseil communautaire, et ce au titre de tout mandat et toutes fonctions exercés en leur sein et au sein de tout syndicat mixte, pôle métropolitain, société d'économie mixte et société publique locale. Ce document doit être communiqué aux conseillers avant l'examen du budget de la commune.

Nom et Prénom de l'élu	Indemnités perçues au titre du mandat concerné			Indemnités perçues au titre de représentant de la commune (ou de l'EPCI) dans un syndicat mixte ou pôle métropolitain		
	Indemnités de fonction perçues	Remboursements de frais (kilométriques, repas, séjour, ...)	Avantages en nature	Indemnités de fonction perçues	Remboursements de frais (kilométriques, repas, séjour,...)	Avantages en nature
Catherine RABOURDIN	13 897.73€	142€		4 206.24€		
Virginie BERNARD	4 395.36€	142€				
Jean-François GRIZARD	4 395.36€					
Sylvain ROSIER	4 395.36€					
Laurent VILGICQUEL	4 395.36€	142€				

Madame le Maire propose le budget primitif 2023 suivant au Conseil Municipal.

Total dépenses de fonctionnement	Total recettes de fonctionnement
799 263€	1 331 729€

Total dépenses d'investissement	Total recettes d'investissement
834 160€	834 160€

Le Maire expose qu'en raison du basculement en nomenclature M57 au 1er janvier 2023, il est nécessaire de

procéder à un certain nombre de décisions préalables à cette mise en application sur le budget principal de la commune. C'est dans ce cadre que la commune est appelée à définir la politique de fongibilité des crédits pour les sections de fonctionnement et d'investissement. ***(Pour rappel le plan comptable M14 prévoyait un compte dépenses imprévues de fonctionnement 022 et dépenses imprévues d'investissement 020 qui n'existent plus dans le plan comptable M57).***

En effet, la nomenclature M57 donne la possibilité pour l'exécutif, si le Conseil Municipal l'y a autorisé, de procéder à des versements de crédits de chapitre à chapitre au sein de la même section dans la limite de 7.5 % maximum des dépenses réelles de la section. Cette disposition permet de disposer de plus de souplesse budgétaire mais ne peut s'appliquer aux dépenses de personnel, ni en prélèvement ni en abondement. Au-delà du plafond fixé par le conseil, une décision modificative doit être votée.

Cette disposition permettrait d'amender dès que le besoin apparaît, la répartition des crédits afin de les ajuster au mieux, sans modifier le montant global des sections.

Dans ce cas, le Maire serait tenu d'informer l'assemblée délibérante des mouvements de crédits opérés lors de la plus proche séance dans les mêmes conditions que la revue des décisions prises dans le cadre de l'article L.2122-22 du CGCT. En outre, cette décision est transmissible au contrôle budgétaire en préfecture.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, **à l'unanimité :**

- **APPROUVE** le budget Primitif de la commune pour l'année 2023, comme énoncé ci-dessus.
- **AUTORISE** Madame le Maire à procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel,
- **FIXE** le pourcentage de ces mouvements dans la limite de **7.5%** du montant des dépenses réelles de chacune des sections (fonctionnement et investissement) déterminées à l'occasion du budget

3 - REMBOURSEMENT DE FRAIS DE REPRÉSENTATION DES ÉLUS

Madame le Maire informe le Conseil Municipal que très souvent elle doit effectuer des achats pour diverses manifestations.

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L 2123-19 relatif aux indemnités de représentation du Maire,
CONSIDÉRANT que l'organe délibérant peut décider d'ouvrir des crédits pour assurer le remboursement de frais de représentation au Maire, ces frais correspondants aux dépenses engagées par le Maire et lui seul, à l'occasion de ses fonctions et dans l'intérêt de la commune,
CONSIDÉRANT que les frais de représentation doivent faire l'objet d'un vote du Conseil Municipal ouvrant les crédits nécessaires sous la forme d'une enveloppe globale, dans la limite de laquelle le Maire pourra se faire rembourser ses frais de représentation sur présentation des justificatifs afférents,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, **à l'unanimité, décide :**

- **D'ATTRIBUER** des frais de représentation à Mme le Maire sous la forme d'une enveloppe maximum annuelle.
- **DE FIXER** le montant de cette enveloppe maximum annuelle à 500 euros au compte 65316 - Dépenses de fonctionnement - « frais de représentation du Maire ».

- DIT que les frais de représentation de Mme le Maire lui seront remboursés dans la limite de cette enveloppe annuelle, sur présentation de justificatifs correspondants et sur présentation d'un état de frais.
- DIT que cette enveloppe maximum annuelle sera inscrite au budget de la commune.

QUESTIONS DIVERSES

Organisation de la cérémonie du 8 mai avec la participation de la fanfare de l'Echo du Morgon, de la chorale de Lacenas et des pompiers.

Fixation d'une date de réunion le 17 avril 2023 de la commission Vie Associative pour échanger sur la mise en place d'une nouvelle organisation pour l'état des lieux entrant et sortant de la salle d'animation et du ménage.

Échanges sur l'organisation d'un futur marché de Noël.

Levée de la séance à 19h38

Secrétaire de séance
Laurent VILGICQUEL

Le Maire
Catherine RABOURDIN

MAIRIE DE LACENAS

Procès-verbal publié sur le site de la mairie https://mairie-lacenas.fr
Le 14/04/2023

LISTE DES DÉLIBÉRATIONS
PRISES LORS DU
CONSEIL MUNICIPAL DU 11/04/2023

Approbation à l'unanimité des comptes-rendus des 20 février 2023 et 20 Mars 2023 par le Conseil Municipal.

NUMÉRO	OBJET	DÉCISION DU CONSEIL
2023-015	RECOUVREMENT DES CHARGES DUES AU SYDER POUR L'EXERCICE 2023	APPROUVÉ
2023-016	APPROBATION DU BUDGET PRIMITIF 2023	APPROUVÉ
2023-017	REMBOURSEMENT DE FRAIS DE REPRÉSENTATION DES ÉLUS	APPROUVÉ

Catherine RABOURDIN
Maire

COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL DU 11 AVRIL 2023

Signatures

Catherine RABOURDIN		Géraldine COLLIGNON	*Pouvoir JF GRIZARD*
Sylvain ROSIER	*Pouvoir B. GASQUET*	Maryline COMBIER	
Jean-François GRIZARD		Thierry DEMULE	
Virginie BERNARD	*Pouvoir C. RABOURDIN*	Véronique DUCROS	*Pouvoir P. BIALKA*
Laurent VILGICQUEL		Benjamin GASQUET	
Isabelle ALLIOT	*Absente*	Franck PORRECA	
Paula BIALKA		Guy SOBRIER	
Xavier BLANCHARD			